



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 24 août 2017
N°0-29265-2017 PREMAR ATLANT/AEM/NP



Division « action de l'état en mer »

Ordre public – Affaires judiciaires

ARRETE N° 2017/101

Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion de la manifestation aérienne du dimanche 1er octobre 2017.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique modifié, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU Le calendrier 2017 de participation de l'armée de l'air aux manifestations aériennes ;

VU La demande présentée par la mairie d'Anglet organisatrice de la manifestation en date du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne du dimanche 1^{er} octobre 2017 et la sécurité des activités nautiques sur le littoral de la commune d'Anglet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation aérienne organisée le long du littoral de la commune d'Anglet, le 1^{er} octobre 2017, avec le concours de la patrouille de France, et en complément des dispositions adoptées par la mairie dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

Article 2 : Cette zone est constituée d'un quadrilatère défini par les points suivants (WGS84), conformément au plan annexé :
- au Nord, un point A : l'extrémité de la digue intermédiaire ;
- le point B : 43° 31,68' et 001° 33,3' Ouest ;
- au Sud le point C : 43° 30,35' et 001° 34,65' Ouest ;
- le point D : extrémité de la pointe Saint-Martin.

Article 3 : Dans la zone réglementée dans l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin immatriculé et de tout engin de pêche, ainsi que, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les activités de plongée ou de baignade, et ce, à la date ci-après :

– le dimanche 1^{er} octobre 2017, aux horaires mentionnés à l'article 4.

Article 4 : L'interdiction décrite dans l'article 3 sera initiée, sur autorisation de la Délégation à la Mer et au Littoral ou de son représentant, par l'organisateur en lien avec le Centre Régional des Opérations de Secours et de Sauvetage (CROSS) Etel et la capitainerie d'Anglet 30 minutes avant les passes d'acrobaties jusqu'à la fin des représentations.

La fin de la prestation aérienne sera prononcée par le sémaphore de Socoa, sur les canaux VHF 16 et 10, après autorisation du directeur des vols.

Le CROSS Etel et la capitainerie assureront une diffusion de l'interdiction sur VHF et par avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

Article 5 : L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (Tél : 02 97 55 35 35).

Article 6 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2.
La manifestation aérienne pourra être annulée au-dessus de la mer si les interdictions énoncées à l'article 3 ne sont pas respectées.

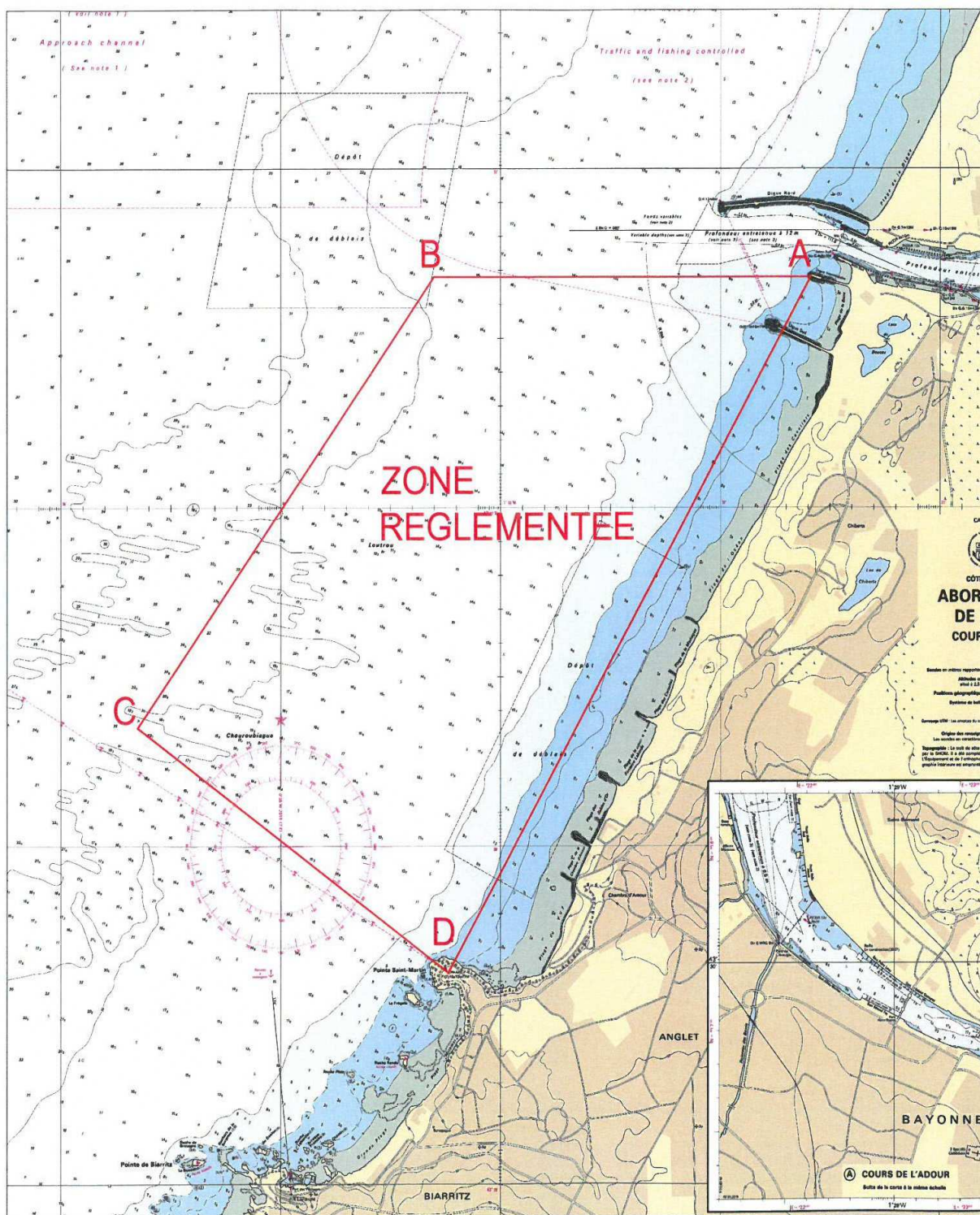
Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ainsi qu'aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L131-13.1 et R.610-5 du Code pénal.

Article 9 : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de la commune d'Anglet, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives d'Anglet et affiché sur les lieux concernés.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de première classe Sébastien Maveyraud
chef de la division de l'action de l'Etat en mer,
signé : CRCI Sébastien Maveyraud

ANNEXE I à l'arrêté n°2017/101 du 24 août 2017



Copyright SHOM 2007

- au Nord, un point A : l'extrémité de la digue intermédiaire ;
- le point B : 43° 31,68' et 001° 33,3' Ouest ;
- au Sud le point C : 43° 30,35' et 001° 34,65' Ouest ;
- le point D : extrémité de la point Saint Martin .